

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES COMITÉS PARITAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Amendée par le Conseil syndical des 25 et 26 février 1999

1. INTERPRÉTATION

1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.

1.2 Toute précision ou interprétation est transmise aux dirigeantes et dirigeants, dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national.

1.3 Les termes qui ne sont pas expressément définis dans la présente réglementation ont le sens que leur donnent les Statuts du Syndicat et la convention collective applicable.

2. DÉFINITIONS

2.1 **Personne responsable du Service** : la personne membre de l'Exécutif national assumant la responsabilité du Service.

2.2 **Coordonnateur ou coordonnatrice du Service** : la personne membre du Service assumant la coordination du travail des conseillères et conseillers.

2.3 **Personne responsable du dossier** : le conseiller ou la conseillère du Service affecté au dossier.

2.4 **Représentante ou représentant régional** : la représentante ou le représentant régional assumant des fonctions techniques.

2.5 **Responsable locale ou local** : la personne désignée par l'exécutif de la section pour assumer la responsabilité locale des avantages sociaux et de la santé et sécurité du travail.

2.6 **Service** : l'ensemble des conseillères et conseillers du Service, le coordonnateur ou la coordonnatrice ainsi que le membre de l'Exécutif national responsable du Service.

2.7 **Établissement** : le ou les lieux de travail où peuvent être formés des comités de santé et sécurité ministériels, interministériels ou régionaux.

3. FORMATION D'UN COMITÉ PARITAIRE

3.1 Sur réception d'une demande de formation de comité, la coordonnatrice ou le coordonnateur du Service effectue les démarches appropriées auprès du coordonnateur ministériel concerné.

4. REPRÉSENTANTES OU REPRÉSENTANTS AU SEIN D'UN COMITÉ PARITAIRE

Mode de nomination

4.1 La désignation des représentantes ou représentants au sein de comités paritaires s'effectue conformément aux *Règles relatives à la procédure d'élection*.

4.2 Malgré ce qui précède, en des circonstances exceptionnelles, la ou le responsable local fait un appel de candidatures ; s'il y a autant de candidatures que de postes à combler, la ou le responsable local procède à la ou aux nominations ; s'il y a plus de candidatures que de postes à combler, il y a élection.

Durée du mandat

4.3 La durée du mandat de ces personnes correspond à un cycle d'activités. Toutefois, il prend fin lorsque débute une absence consécutive, avec ou sans traitement, à l'exception de la période du congé de maternité et de la période des vacances annuelles, pour une période de plus de six (6) mois. Il en est de même lorsqu'une personne possédant un droit de rappel est en période de mise à pied pour plus de douze (12) mois.

5. REPRÉSENTANTES OU REPRÉSENTANTS À LA PRÉVENTION

Mode de nomination

5.1 Les personnes élues à titre de représentantes ou représentantes au sein d'un comité paritaire désignent parmi elles, à l'occasion d'une réunion convoquée dès leur nomination, les membres du comité qui agiront à titre de représentantes ou représentants à la prévention. Dans le cas d'un « mécanisme de participation en santé et sécurité du travail », la représentante ou le représentant des travailleurs et travailleuses agit également à titre de représentant à la prévention.

5.2 Dans les établissements où un comité paritaire ne peut être formé, la représentante ou le représentant à la prévention est désigné par et

parmi les membres de notre syndicat travaillant dans l'établissement visé. Cette nomination est sous la responsabilité de la ou du responsable local.

5.3 La ou le responsable local informe par écrit la personne responsable du Service ainsi que la ou le représentant régional de la nomination de cette personne.

6. DÉMISSION OU DESTITUTION D'UNE PERSONNE SIÉGEANT AU SEIN DU COMITÉ PARITAIRE

6.1 Une personne siégeant au sein d'un comité paritaire peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au coordonnateur ou à la coordonnatrice du Service avec copie à la ou au responsable local.

6.2 Elle peut être destituée pour les motifs et selon les modalités décrites à l'article 4.6.3 des Statuts en y faisant les modifications de concordance qui s'imposent.

Mise à jour / Avril 1999